



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security Between Canada and
the Republic of Lithuania Comes
Into Force on November 1, 2006**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
de Lituanie entrera en vigueur le
1^{er} novembre 2006**

SI/2006-123

TR/2006-123

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania Comes Into Force on November 1, 2006

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006

Proclamation

Registration
SI/2006-123 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1899 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Lithuania, signed at Vilnius on July 5, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order in Council was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/2006-123 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1899 du 1^{er} novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie, signé à Vilnius le 5 juillet 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-809 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Lithuania shall enter into force on November 1, 2006;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Lithuania, signed at Vilnius on July 5, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1^{er} novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-809 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie, signé à Vilnius le 5 juillet 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Lithuania

CANADA AND THE REPUBLIC OF LITHUANIA,
hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

competent authority means, as regards a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of that Party;

competent institution means, as regards the Republic of Lithuania, the institution or institutions responsible for the administration of the legislation specified in Article 2; and, as regards Canada, the competent authority;

creditable period means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

legislation means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

resident means, as regards the Republic of Lithuania, a person who legally resides in the territory of the Republic of Lithuania, including a person who is granted permanent residence or temporary residence status.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable national legislation.

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lituanie

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

autorité compétente désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l'application de la législation de cette Partie;

institution compétente désigne, pour la République de Lituanie, la ou les institutions chargées de l'administration de la législation visée à l'article 2; et pour le Canada, l'autorité compétente;

législation désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

période admissible désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout supplément ou toute majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

résident désigne, pour la République de Lituanie, une personne qui réside légalement sur le territoire de la République de Lituanie, y compris une personne qui a reçu le statut de résident permanent ou de résident temporaire.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation nationale applicable.

ARTICLE 2

(Legislation to which the Agreement Applies)

- 1 This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to the Republic of Lithuania:
 - (i) the *Law on State Social Insurance Pensions* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Law on State Social Insurance*, but only to the extent that it applies to pension insurance;
 - (iii) the *Law on the Pension System Reform* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
- 2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
- 3 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

(Persons to Whom the Agreement Applies)

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of the Republic of Lithuania or Canada, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 2

(Législation à laquelle l'Accord s'applique)

- 1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour la République de Lituanie :
 - (i) la *Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) la *Loi sur l'assurance sociale de l'État*, mais seulement dans la mesure où elle s'applique à l'assurance-pension;
 - (iii) la *Loi sur les réformes du système de pensions* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
- 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
- 3 Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de cette Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

(Personnes à qui l'Accord s'applique)

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Lituanie ou du Canada, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Export of Benefits

- 1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.
- 2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependant or survivor of such a person, shall be paid when that person, or the dependant or survivor, is in the territory of a third State.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage of Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 9:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work is performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

- 1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
- 2 Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouvent sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 9 :

- (a) Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie.
- (b) Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectue sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans

months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Employment by Diplomatic and Consular Missions

- 1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
- 2 A person who is subject to the legislation of a Party and who goes to work for the diplomatic or consular mission of that Party in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
- 3 Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed therein by a diplomatic or consular mission of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within six months of the start of that employment or the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

- 1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Lithuania, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the

l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8

Emploi par des missions diplomatiques et consulaires

- 1 Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 restent applicables.
- 2 Une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui travaille au service d'une mission diplomatique ou consulaire de ladite Partie située sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.
- 3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne résidant sur le territoire d'une des Parties et employée sur ce territoire par une mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de cette même Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

- 1 Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence dans la République de Lituanie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui

legislation of the Republic of Lithuania by reason of employment or self-employment;

- (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Lithuania during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Lithuania or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Lithuania during a period of presence or residence in Canada or the Republic of Lithuania only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 11

Periods Under the Legislation of the Republic of Lithuania and Canada

- 1** If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Lituanie en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

- (b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Lituanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence dans la République de Lituanie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lituanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou dans la République de Lituanie uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation de la République de Lituanie et du Canada

- 1** Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

- 2 (a)** For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Lithuania shall be considered as a period of residence in Canada;
- (b)** For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least three months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Lithuania shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
- 3** For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Lithuania:
- (a)** a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as twelve months which are creditable under the legislation of the Republic of Lithuania;
- (b)** a month which is creditable under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Lithuania.
- 4** For purposes of determining eligibility for a disability, survivor's or orphan's pension under the legislation of the Republic of Lithuania, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as twelve months which are creditable under the legislation of the Republic of Lithuania.

ARTICLE 12

Periods Under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the Creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

- 2 (a)** Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
- (b)** Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
- 3** Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Lituanie :
- (a)** une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie;
- (b)** un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Lituanie.
- 4** Aux fins de déterminer le droit à une pension d'invalidité, de survivant ou d'orphelin aux termes de la législation de la République de Lituanie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie.

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

Période minimale

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE 14

Benefits under the Old Age Security Act

- 1** If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
- 2** Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
- 3** Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a)** an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
 - (b)** an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 15

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a)** the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b)** the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

- 1** Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
- 2** Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
- 3** Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a)** une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;
 - (b)** l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a)** la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b)** la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit régime, mais ladite fraction ne doit en aucun cas excéder la valeur de un.

CHAPTER 3

Pensions Under the Legislation of the Republic of Lithuania

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Pension Payable

- 1 If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Lithuania shall calculate the amount of pension payable exclusively on the basis of the creditable periods completed under the legislation of the Republic of Lithuania.
- 2 For the purpose of determining the amount of a disability pension, the number of years left until the person reaches pensionable age shall be determined by the ratio of the creditable periods completed exclusively under the legislation of the Republic of Lithuania in proportion to the mandatory creditable period required under that legislation for a full pension.

ARTICLE 17

Entitlement and Payment of Benefits

- 1 Subject to paragraph 2, a person described in Article 3 who resides in Canada shall be entitled to benefits under the legislation of the Republic of Lithuania under the same terms and conditions as if that person were residing in the Republic of Lithuania.
- 2 When determining the right to a benefit under the legislation of the Republic of Lithuania for a person residing in Canada, creditable periods completed before June 1, 1991, in the territory of the former Soviet Union shall be taken into account only if that person has fulfilled the minimum creditable period required under the legislation of the Republic of Lithuania while working in a Lithuanian enterprise, office or organization, and without recourse to the totalizing provisions of Chapter 1.

SECTION 3

Pensions aux termes de la législation de la République de Lituanie

ARTICLE 16

Calcul du montant de la pension payable

- 1 Si une personne a droit à une pension uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Lituanie calcule le montant de la pension payable uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Lituanie.
- 2 Aux fins de déterminer le montant d'une pension d'invalidité, le nombre d'années restant avant que la personne atteigne l'âge ouvrant droit à pension est déterminé en fonction du rapport entre les périodes admissibles uniquement aux termes de la législation de la République de Lituanie et la période admissible obligatoire exigée par ladite législation pour l'obtention d'une pension complète.

ARTICLE 17

Admissibilité à des prestations et versement de ces prestations

- 1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne décrite à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations aux termes de la législation de la République de Lituanie aux mêmes modalités et conditions que si elle demeurait en République de Lituanie.
- 2 Pour déterminer le droit d'une personne résidant au Canada à une prestation aux termes de la législation de la République de Lituanie, les périodes admissibles complétées sur le territoire de l'ancienne Union soviétique avant le 1^{er} juin 1991 sont prises en compte seulement si ladite personne a rencontré la période admissible minimale exigée aux termes de la législation de la République de Lituanie en travaillant au service d'une entreprise, d'un bureau

ou d'un organisme lituanien, sans recourir aux dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 18

Administrative Arrangement

- 1 The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
- 2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

- 1 The competent authorities and competent institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
- 2 The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.
- 3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 18

Arrangement administratif

- 1 Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises pour l'application du présent Accord.
- 2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

- 1 Les autorités compétentes et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
- 2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
- 3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Taxes, Dues and Charges

- 1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
- 2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

- 1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which are presented within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or competent institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the competent authority or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or competent institution of the first Party.
- 2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

- 1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
- 2 Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

- 1 Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie.
- 2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestations aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestations correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

- 3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the competent authority or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

- 1 The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of either Party.
- 2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.
- 3 In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the territory of the other Party.

ARTICLE 24

Resolution of Difficulties

- 1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
- 2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
- 3 Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
- 4 Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president;

- (b) fournisse des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestations aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

- 3 Dans tous les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité compétente ou l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

- 1 L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans l'une ou l'autre des devises des Parties.
- 2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.
- 3 Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires pour sauvegarder les versements de tout montant devant être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident dans l'autre Partie.

ARTICLE 24

Résolution des différends

- 1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
- 2 Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 3 Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé par la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
- 4 À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nomment une tierce personne qui agira à titre de

provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two arbitrators fail to agree, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.

- 5 If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
- 6 The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
- 7 The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Lithuania and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 26

Transitional Provisions

- 1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
- 2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
- 3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre de la première Partie ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président du tribunal arbitral.

- 5 Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou le prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
- 6 Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures, mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
- 7 La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Lituanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

- 1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
- 2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Duration and Termination

- 1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.
- 2 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vilnius, this 5th day of July, 2005, in the English, French and Lithuanian languages, each text being equally authentic.

Mr. Robert Andrigo
FOR CANADA

Ms. Vilija Blinkeviciute
**FOR THE REPUBLIC OF
LITHUANIA**

ARTICLE 27

Durée et résiliation

- 1 Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
- 2 En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Vilnius, ce 5^{ème} jour de juillet 2005, dans les langues française, anglaise et lituanienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
M. Robert Andrigo

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE LITUANIE**
Ms. Vilija Blinkeviciute